



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le garde des sceaux,
ministre de la justice**

Circulaire du **9 NOV. 2022**

**Le garde des sceaux,
ministre de la justice**

à

Monsieur le procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel

Pour attribution

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le président du Conseil national des barreaux
Mesdames et Messieurs les bâtonniers
Mesdames et Messieurs les présidents des Conseils de discipline

Pour information

N° NOR : JUSC2230652C

N° CIRC : CIV/05/22

OBIET : Circulaire de présentation de la réforme de la discipline des avocats

MOTS-CLES : discipline – avocat – procédure disciplinaire – bâtonnier – auteur de la réclamation – procureur général

TEXTES SOURCES :

- Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et plus particulièrement ses articles 21, 22-1, 22-3, 23, 24 et 53 tels que modifiés par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat tel que modifié par le décret n° 2022-965 du 30 juin 2022.

ANNEXES :

- **Fiche 1 : Le traitement des réclamations**
 - o Annexe 1-1 : Réponse du procureur général à l'auteur de la réclamation
 - o Annexe 1-2 : Transmission de la réclamation par le procureur général au bâtonnier
- **Fiche 2 : L'enquête déontologique**
- **Fiche 3 : La procédure disciplinaire**
- **Fiche 4 : Les sanctions disciplinaires**

PUBLICATION : La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la justice (BOMJ) et diffusée sur l'intranet de la Direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice.

Inspirée des conclusions du rapport de l'inspection générale de la justice sur la discipline des professions du droit et du chiffre qui m'a été remis, le 15 décembre 2020, et des réflexions de la profession, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a réformé la procédure disciplinaire des avocats.

L'objectif de cette réforme est de moderniser la procédure disciplinaire des avocats en s'inspirant, sans la copier compte tenu de la spécificité du statut de nos auxiliaires de justice, de la réforme disciplinaire des officiers ministériels.

Elle vient ainsi doter les bâtonniers, premiers garants de la déontologie de leurs confrères, d'outils pour prévenir les manquements, concilier les parties et saisir le Conseil de discipline, véritable juridiction à la procédure renouvelée.

Elle ambitionne également de donner une plus grande place à la protection du public à travers la publication d'un code de déontologie au langage clair, facilement accessible. Elle permet à l'usager de saisir la juridiction disciplinaire et évite son engorgement en instaurant un filtre confié au président du Conseil de discipline.

Elle doit enfin permettre de renforcer l'auto-régulation de la profession alors que l'Inspection générale de la justice, dans son rapport précité, a relevé un taux de poursuite faible d'à peine deux professionnels par an pour 1 000.

Les principaux axes de la réforme sont les suivants :

- Une véritable procédure de traitement des réclamations est désormais aménagée. Elle renforce la place du plaignant auquel est désormais reconnu le droit de saisir directement l'instance disciplinaire.
- Le bâtonnier peut organiser une conciliation pour toute réclamation dont la nature le permet, cette faculté n'étant jusqu'à présent prévue que pour les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau.
- Le président du conseil de discipline a un pouvoir de filtrage des saisines lorsque la juridiction disciplinaire est saisie par l'auteur de la réclamation.
- Le conseil de discipline devient une véritable juridiction présidée par un magistrat du siège de la cour d'appel lorsque la poursuite disciplinaire fait suite à une réclamation présentée par un tiers (non avocat) ou lorsque l'avocat mis en cause en fait la demande.
- Un échevinage est également introduit au stade de l'appel. La juridiction d'appel est désormais composée de cinq membres : trois magistrats du siège de la cour, dont l'un est le président, et deux membres des conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel.
- La durée de la suspension provisoire est limitée à six mois, renouvelable une fois, ou est prolongée au-delà de cette limite des douze mois lorsque l'action publique a été engagée contre l'avocat à raison des faits qui fondent la suspension.

Le décret n° 2022-965 du 30 juin 2022 modifiant le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat aménage les conditions d'application de cette réforme.

Les nouvelles mesures portent, en premier lieu, sur **le traitement des réclamations (Fiche 1)**. Un nouveau chapitre II bis régit le traitement des réclamations adressées au bâtonnier. Cette réclamation peut émaner de toute personne, physique ou morale, qui y a intérêt. Le bâtonnier, dont relève l'avocat mis en cause, en accuse réception sans délai et indique à son auteur qu'il sera informé des suites qui lui seront données.

Toute réclamation doit être adressée, au préalable, au bâtonnier qui est en charge de son instruction. Ce mécanisme ne prive toutefois pas le procureur général de son pouvoir propre d'exercer l'action disciplinaire.

Si la nature de la réclamation le permet, le bâtonnier peut organiser une conciliation. Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation contrairement au régime applicable aux officiers ministériels.

A l'issue de l'instruction et à défaut de conciliation, le bâtonnier décide s'il y a lieu d'engager l'action disciplinaire. A défaut, il informe l'auteur de la réclamation de la possibilité de saisir directement la juridiction disciplinaire ou le procureur général.

En deuxième lieu, les nouvelles mesures modifient également, à la marge, certaines modalités de **l'enquête déontologique** faite par le bâtonnier (**Fiche 2**).

En troisième lieu, la réforme porte sur **la procédure applicable devant la juridiction disciplinaire de première instance et d'appel** (**Fiche 3**).

Le conseil de discipline devient désormais une juridiction. La présidence de l'audience est assurée par un magistrat pour les cas où la poursuite disciplinaire fait suite à une réclamation présentée par un tiers (non avocat) et lorsque l'avocat mis en cause en fait la demande, quelle que soit l'origine de la saisine dans ce dernier cas.

Directement ou après enquête déontologique, la juridiction disciplinaire est désormais saisie par requête du bâtonnier, du procureur général ou de l'auteur de la réclamation.

Lorsque le président de la juridiction disciplinaire reçoit la requête, il peut la rejeter, par ordonnance motivée, s'il l'estime irrecevable. Un recours devant la cour d'appel est alors ouvert.

Lorsque le président de la juridiction considère la requête recevable, il saisit le conseil de l'ordre dont relève l'avocat poursuivi, lequel, comme auparavant, désigne un de ses membres, en qualité de rapporteur. Celui-ci procède à l'instruction objective, impartiale et contradictoire de l'affaire.

A l'issue de cette instruction, l'avocat mis en cause est convoqué et l'auteur de la réclamation est informé de sa faculté d'être entendu par la juridiction disciplinaire.

L'audience se tient dans les locaux des professionnels dans la commune où est fixé le siège de la cour d'appel. L'avocat poursuivi comparaît en personne et peut se faire assister par un avocat. Les débats sont publics.

La décision prise en matière disciplinaire est notifiée à l'avocat poursuivi, au procureur général et au bâtonnier. Ils peuvent en interjeter appel.

La formation de jugement en appel comprend trois magistrats du siège, dont l'un préside, et deux membres des conseils de l'ordre du ressort de la cour.

Enfin, la réforme crée **de nouvelles sanctions disciplinaires** (**Fiche 4**).

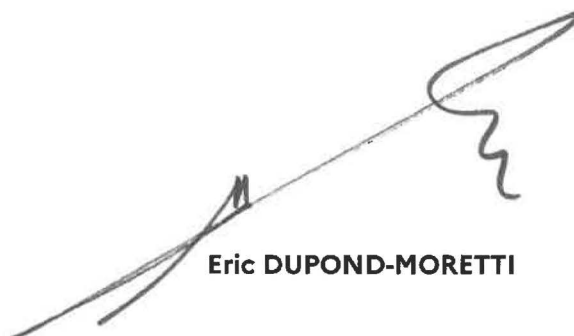
L'interdiction temporaire de conclure un nouveau contrat de collaboration ou un nouveau contrat de stage pour une durée déterminée peut être désormais prononcée à titre de sanction complémentaire.

La juridiction disciplinaire peut également prescrire une formation complémentaire en déontologie et prononcer l'ajournement de la peine.

Toutes ces nouvelles mesures s'appliquent aux réclamations reçues et aux saisines du conseil de discipline à compter du 2 juillet 2022, date d'entrée en vigueur du décret du 30 juin 2022. Les procédures disciplinaires qui se poursuivent en cause d'appel suivent le régime qui leur a été appliqué en première instance.

La présente circulaire est accompagnée de quatre fiches et deux annexes.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.



Eric DUPOND-MORETTI

FICHE 1 – LE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS
(articles 186-1 à 186-4 du décret du 27 novembre 1991)

Un nouveau chapitre II bis est inséré dans le décret du 27 novembre 1991. Il organise et réglemente le traitement des réclamations adressées au bâtonnier.

L'envoi d'une réclamation est une condition nécessaire à la saisine, par son auteur, de la juridiction disciplinaire.

I – Forme et contenu des réclamations (article 186-1)

La réclamation peut émaner de toute personne, physique ou morale, y compris d'un tiers.

Lorsque le texte évoque « *le tiers* », cela signifie que l'auteur de la réclamation n'est pas avocat. Lorsque le texte évoque « *l'auteur de la réclamation* », cela signifie qu'il peut être avocat ou tiers.

Toute réclamation formulée à l'encontre d'un avocat doit être adressée, au préalable, au bâtonnier par tout moyen conférant date certaine à sa réception, telle qu'une lettre recommandée avec accusé de réception, une lettre recommandée électronique avec accusé de réception électronique, le dépôt sur une plateforme avec un récépissé du dépôt, une remise en main propre contre récépissé, ou encore, un acte de commissaire de justice.

BONNE PRATIQUE

Les barreaux pourraient envisager de procéder à la création d'une plateforme numérique sur leur site internet dédiée aux dépôts des réclamations.

La réclamation comporte :

- La date,
- Nom, prénoms et adresse de l'avocat mis en cause,
- Les faits à l'origine de la réclamation,
- La signature de son auteur.

Elle est accompagnée de toute pièce utile à son examen.

Si elle émane d'une personne physique, la réclamation mentionne en outre :

- Son nom,
- Ses prénoms,
- Sa profession,
- Son domicile,
- Sa nationalité,
- Sa date et lieu de naissance.

Si elle émane d'une personne morale, la réclamation mentionne en outre :

- Sa forme,
- Sa dénomination,
- Son siège social,
- L'organe qui la représente légalement.

II – L’instruction des réclamations (article 186-2)

La réclamation adressée au bâtonnier

Le bâtonnier accuse réception sans délai des réclamations formulées à l'encontre d'un avocat relevant de son barreau en indiquant à son auteur qu'il sera informé des suites qui lui seront données. Le délai de trois mois prévu à l'article 186-3 du décret du 27 novembre 1991 pour organiser une éventuelle conciliation commence à courir à compter de la réception de cette réclamation.

La réclamation doit faire l'objet d'une instruction par le bâtonnier.

Le bâtonnier a deux possibilités :

- Soit il estime que la réclamation est abusive ou manifestement mal fondée. Dans ce cas, il informe sans délai son auteur qu'il n'entend pas donner suite. Il précise les motifs de sa décision.
- Soit il ne l'estime pas abusive ou manifestement mal fondée. Dans ce cas, il en informe l'avocat mis en cause, en lui joignant, le cas échéant, les pièces utiles, et l'invite à présenter ses observations.

La réclamation adressée directement au procureur général

Le II de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 donne au bâtonnier la compétence pour instruire toute réclamation (et organiser la conciliation le cas échéant) qui doit donc, au préalable, lui être adressée.

Toutefois, ce mécanisme n'a aucune incidence sur le pouvoir propre du procureur général d'exercer l'action disciplinaire.

Lorsque l'auteur d'une réclamation s'adresse au procureur général, ce dernier peut décider de saisir lui-même, sur le fondement de ce signalement, la juridiction disciplinaire. Sa requête ne sera pas considérée comme irrecevable du fait qu'elle ne mentionne pas la réclamation préalable (voir III-2).

Si le procureur général ne saisit pas la juridiction disciplinaire, il avise l'auteur de la réclamation de la possibilité de s'adresser au bâtonnier (Cf modèle en annexe 1-1).

BONNE PRATIQUE

Lorsque le procureur général ne saisit pas la juridiction disciplinaire, il peut également transmettre directement la réclamation au bâtonnier compétent (Cf annexe 1-2). Le cas échéant, il informe l'auteur de la réclamation de cette transmission dans son courrier de réponse.

III – La conciliation (article 186-3)

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la réclamation formulée à l'encontre d'un avocat, le bâtonnier peut organiser une conciliation entre les parties lorsque la nature de la réclamation le permet.

L'affaire peut ne pas être regardée comme étant de nature à permettre l'organisation d'une conciliation :

- 1° Lorsqu'une mise en présence des parties serait préjudiciable à l'une d'elles ;
- 2° Lorsque les faits sont d'une gravité telle que la saisine directe de la juridiction disciplinaire s'impose.

Le bâtonnier convoque les parties, par tout moyen, au moins dix jours avant la date de la séance de conciliation sauf à ce que les parties aient consenti à un délai plus court.

La convocation adressée aux parties leur indique qu'elles peuvent être assistées d'un avocat. La conciliation se déroule selon les modalités fixées par le bâtonnier, sous l'autorité de ce dernier ou d'un avocat membre ou ancien membre du conseil de l'ordre, ou d'un avocat honoraire qu'il délègue. Le délégué du bâtonnier peut être un membre de la juridiction disciplinaire à la condition qu'il ne siège pas ensuite dans les affaires dans lesquelles il est intervenu au stade de la conciliation.

En cas de conciliation, un procès-verbal est établi. Le procès-verbal est signé par l'avocat mis en cause, l'auteur de la réclamation et le bâtonnier ou son délégué à la conciliation. Un exemplaire du procès-verbal est remis à chacun des signataires.

Dans le cas contraire, le bâtonnier ou son délégué atteste l'absence de conciliation.

Les constatations et les déclarations recueillies au cours de la conciliation ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure ni, en tout état de cause, dans une quelconque autre procédure.

IV – Information sur les suites données à la réclamation (article 186-4)

Sauf signature du procès-verbal établi en cas de conciliation, le bâtonnier informe par tout moyen l'auteur de la réclamation des suites qu'il entend donner à celle-ci.

Le cas échéant, il lui fait connaître les raisons pour lesquelles il n'entend pas engager une procédure disciplinaire. Dans cette hypothèse, il précise à l'auteur de la réclamation qu'il dispose de la possibilité d'en saisir le procureur général près la cour d'appel ou de saisir directement la juridiction disciplinaire. Il lui indiquera, à cette fin, les adresses utiles.

Le décret ne fixe pas le délai dans lequel le bâtonnier informe l'auteur de la réclamation des suites qu'il entend y donner. L'auteur de la réclamation est donc libre de saisir directement la juridiction disciplinaire à l'issue des trois mois pendant lesquels le bâtonnier a la faculté d'organiser une conciliation.

ANNEXE 1-1 :
Réponse du procureur général à l'auteur de la réclamation

Madame / Monsieur,

Le procureur général près la cour d'appel de X a reçu votre réclamation en date du X dans laquelle vous vous plaignez de Maître X.

Depuis le 2 juillet 2022, les réclamations à l'encontre d'un avocat doivent d'abord être adressées au bâtonnier du conseil de l'ordre dont relève l'avocat mis en cause.

Je vous invite donc à transmettre votre réclamation au bâtonnier de (ressort et coordonnées), qui vous tiendra directement informé(e) des suites envisagées.

[Je vous informe avoir transmis votre réclamation au bâtonnier de (ressort et coordonnées) qui vous tiendra directement informé des suites envisagées.]

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération très distinguée.

ANNEXE 1-2 :
Transmission de la réclamation par le procureur général au bâtonnier

Madame la bâtonnière,
Monsieur le bâtonnier,

Le procureur général près la cour d'appel de X a été destinataire d'une réclamation en date du de X à l'encontre de Maître X.

En application de l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, il appartient au bâtonnier d'instruire toute réclamation formulée à l'encontre d'un avocat de son barreau.

En conséquence, je vous adresse la présente réclamation afin de vous laisser apprécier les suites que vous jugerez utiles.

Je vous remercie de bien vouloir me tenir directement informé(e) des suites que vous réserverez à cette réclamation.

Je vous prie de croire, Madame la bâtonnière, Monsieur le bâtonnier, à l'assurance de ma considération très distinguée.

FICHE 2 – L'ENQUETE DEONTOLOGIQUE **(article 187 du décret du 27 novembre 1991)**

L'enquête déontologique n'est pas une création de la réforme introduite par la loi du 22 décembre 2021. Elle figurait dans le chapitre III du décret du 27 novembre 1991 relatif à la « Procédure disciplinaire ». Elle figure désormais dans un chapitre nouveau distinct : le chapitre II ter intitulé « L'enquête déontologique ».

La seule modification apportée par le décret du 30 juin 2022 réside dans le fait que le bâtonnier peut désormais désigner plusieurs délégués pour procéder à cette enquête.

L'enquête déontologique est une étape indépendante de la procédure disciplinaire. Elle n'aboutit d'ailleurs pas nécessairement sur une procédure disciplinaire. Il ne s'agit pas plus d'une étape préalable obligatoire.

Elle est engagée par le bâtonnier, qui peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande du procureur général, soit sur la plainte de toute personne intéressée, procéder à une enquête sur le comportement d'un avocat de son barreau.

Le bâtonnier désigne à cette fin, parmi les membres ou anciens membres du conseil de l'ordre, un ou plusieurs délégués qui établissent un rapport et le transmettent au bâtonnier.

Lorsqu'il décide de ne pas procéder à une enquête, il en avise sans délai et par tout moyen le procureur général ou l'auteur de la plainte selon que l'enquête a été demandée par l'un ou l'autre.

S'il procède à une enquête déontologique, il décide alors, au vu des éléments recueillis, s'il y a lieu d'exercer l'action disciplinaire. Il avise de sa décision sans délai et par tout moyen le procureur général et, le cas échéant, le plaignant. En outre, lorsque l'enquête a été demandée par le procureur général, le bâtonnier lui communique le rapport. Le procureur général pourra, en l'absence de saisine de la juridiction disciplinaire par le bâtonnier et s'il l'estime justifiée, lancer lui-même l'action disciplinaire.

Lorsque le bâtonnier ne procède pas à l'enquête déontologique ou lorsqu'il n'exerce pas l'action disciplinaire à son issue, le procureur général récupère son pouvoir propre d'exercice de l'action disciplinaire. Si la demande d'enquête fait suite à une plainte, son auteur peut également décider de saisir lui-même la juridiction disciplinaire, la plainte adressée au bâtonnier, au sens de l'article 187, valant réclamation au sens de l'article 186-1. C'est cette plainte qui sera jointe à sa requête, conformément aux dispositions de l'article 188.

Le bâtonnier le plus ancien dans l'ordre du tableau, membre du conseil de l'ordre ou, à défaut, le membre du conseil de l'ordre le plus ancien dans l'ordre du tableau, met en œuvre les dispositions du présent article lorsque des informations portées à sa connaissance mettent en cause le bâtonnier en exercice.

FICHE 3 – LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE
(articles 188 à 199 du décret du 27 novembre 1991)

I – Le conseil de discipline

La composition du conseil de discipline reste inchangée. Elle est prévue aux articles 22-1 et 22-2 de la loi du 31 décembre 1971 ainsi qu'à l'article 180 du décret du 27 novembre 1991.

Les ressorts territoriaux des conseils de discipline ne sont également pas modifiés : chaque cour d'appel conserve un conseil régional de discipline. L'exception parisienne est maintenue : le conseil de l'ordre du barreau de Paris siégeant comme conseil de discipline connaît des infractions et fautes commises par les avocats qui y sont inscrits (article 22 de la loi du 31 décembre 1971).

La réforme introduit deux nouveautés :

- Le conseil de discipline devient désormais une juridiction ;
- La présidence de la formation de jugement est assurée par un magistrat du siège de la cour d'appel lorsque la poursuite disciplinaire fait suite à une requête présentée par un tiers (non avocat) ou lorsque l'avocat mis en cause en fait la demande quelle que soit l'origine de la saisine. Ce magistrat est désigné par le premier président de la cour d'appel.

Le secrétariat de la juridiction disciplinaire reste placé sous l'autorité fonctionnelle des instances de la profession d'avocat.

Les juridictions disciplinaires siègent dans les mêmes locaux que ceux utilisés avant cette réforme.

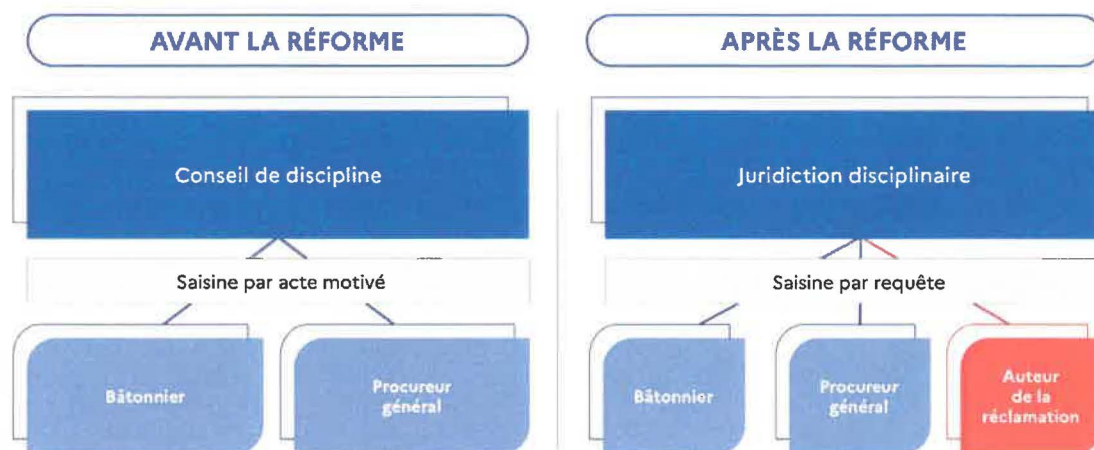
II – La saisine de la juridiction disciplinaire (articles 188 et 188-1)

Directement ou après enquête déontologique, la juridiction disciplinaire est saisie soit par :

- Requête du bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause,
- Requête du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est instituée la juridiction disciplinaire,
- Requête de l'auteur de la réclamation, qui doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la réclamation qu'il a préalablement adressée au bâtonnier.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions prescrites par l'article 57 du code de procédure civile, y compris celles de l'article 54 du même code auxquelles l'article 57 renvoie. Elle est accompagnée des pièces justificatives.

La saisine directe de la juridiction disciplinaire par l'auteur de la réclamation est une nouveauté introduite par la loi du 22 décembre 2021 :



A réception de la requête, le président de la juridiction disciplinaire saisit le conseil de l'ordre dont relève l'avocat poursuivi. Il s'agit de l'acte de saisine cité au deuxième alinéa de l'article 188-1.

Le président de la juridiction disciplinaire transmet son acte de saisine au requérant. Ce dernier notifie alors sa requête et l'acte de saisine à l'avocat poursuivi par tout moyen conférant date certaine à sa réception. Copies de la requête et de l'acte de saisine sont adressées par le secrétariat de la juridiction au bâtonnier et au procureur général lorsqu'ils ne sont pas requérants.

La procédure devient alors contradictoire à l'égard de l'avocat mis en cause.

BONNE PRATIQUE

Lorsque la juridiction disciplinaire est saisie sur requête d'un tiers et que le président de la juridiction disciplinaire n'utilise pas de son pouvoir de filtrage, il en informe dans les meilleurs délais le premier président de la cour d'appel afin d'anticiper l'audience.

La mise en place d'une adresse courriel structurelle dédiée pourrait être utile dans cette hypothèse.

III – Le filtre du président de la juridiction disciplinaire en cas de saisine de la juridiction par l'auteur de la réclamation (articles 188-1 dernier alinéa et 188-2)

À réception de la requête, sans tenir d'audience et avant saisine du conseil de l'ordre pour désignation d'un rapporteur, le président de la juridiction disciplinaire peut, par ordonnance motivée, rejeter cette requête s'il l'estime irrecevable, manifestement infondée ou si elle n'est pas assortie des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Dans ce cas, l'ordonnance est notifiée par tout moyen conférant date certaine à sa réception au requérant. Copie en est communiquée par le secrétariat de la juridiction à l'avocat poursuivi, au bâtonnier dont il relève et au procureur général qui peut alors solliciter les pièces du dossier.

Le président qui exerce ce filtre est le président du conseil de discipline et à Paris, le bâtonnier doyen, membre du conseil de l'ordre (article 181). Il s'agit donc d'un professionnel quel que soit l'auteur de la requête.

SAISINE DE LA JURIDICTION DISCIPLINAIRE (nouvel article 188-1)

LA REQUÊTE EST RECEVABLE

- Le président de la juridiction saisit le conseil de l'ordre dont relève l'avocat poursuivi aux fins de désignation d'un rapporteur
- Notification de la requête et de l'acte de saisine par le requérant à l'avocat poursuivi
- Communication de copies au bâtonnier et au procureur général s'ils ne sont pas requérants.

LA REQUÊTE EST REJETÉE

- Rejet par ordonnance motivée par le président de la juridiction, sans audience
- Pas de saisine du conseil de l'ordre
- Notification de l'ordonnance au requérant
- Communication d'une copie de l'ordonnance à l'avocat poursuivi, au bâtonnier dont il relève et au procureur général.

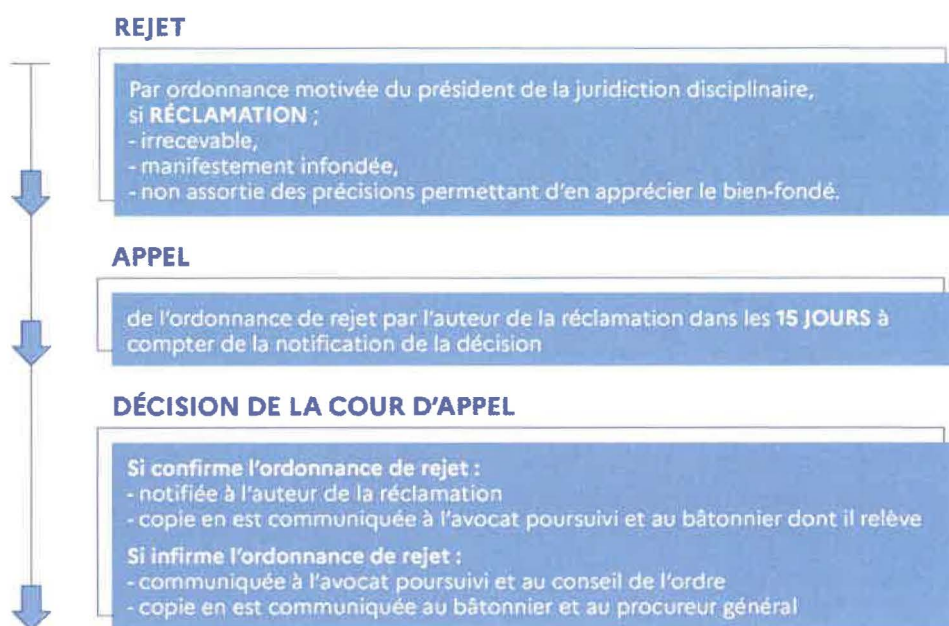
Requête irrecevable, manifestement infondée ou qui n'est pas assortie des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé

Articles 23 de la loi de 1971 + 188-1 du décret

L'ordonnance de rejet peut être déférée à la cour d'appel. Le recours est formé, instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure avec représentation obligatoire. Il est formé dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision.

La décision de la cour d'appel est notifiée par le greffe à l'auteur de la réclamation par tout moyen conférant date certaine à sa réception. Copie de la décision est communiquée à l'avocat poursuivi et au bâtonnier dont il relève.

Dans le cas où l'ordonnance de rejet est infirmée, le greffe communique la décision à l'avocat poursuivi et au conseil de l'ordre dont il relève aux fins de désignation d'un rapporteur. Copie de la décision est communiquée au bâtonnier et au procureur général.



IV – La désignation du rapporteur (article 188-3)

Le conseil de l'ordre, saisi soit par le président de la juridiction à réception de la requête soit par la cour d'appel en cas d'infirmité du filtrage, désigne un de ses membres en qualité de rapporteur.

Il doit procéder à cette désignation dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

A défaut, l'autorité qui a engagé l'action disciplinaire ou le procureur général en cas de saisine directe de la juridiction disciplinaire par l'auteur de la réclamation, saisit le premier président de la cour d'appel qui procède alors à cette désignation parmi les membres du conseil de l'ordre.

V – L'instruction par le rapporteur (articles 189 et 191)

Le rapporteur a pour mission de procéder à une instruction objective, impartiale et contradictoire de l'affaire. Il procède, à cette fin, à toute mesure d'instruction nécessaire. Il peut entendre toute personne susceptible d'éclairer l'instruction.

Dans le respect du principe du contradictoire, le rapporteur informe l'avocat poursuivi de l'audition éventuelle d'un tiers et l'invite à y assister. L'avocat poursuivi peut demander à être entendu et peut se faire assister d'un conseil.

Il est dressé procès-verbal de toute audition. Les procès-verbaux sont signés par la personne entendue et par le rapporteur.

Toutes les pièces constitutives du dossier disciplinaire, et notamment les rapports d'enquête et d'instruction, sont cotées et paraphées. Copie, en version papier ou numérisée, en est délivrée à l'avocat poursuivi sur sa demande.

Le rapporteur transmet le rapport d'instruction au président de la juridiction disciplinaire, et, à Paris, au bâtonnier doyen, membre du conseil de l'ordre, et s'il est empêché, au plus ancien bâtonnier, membre du conseil de l'ordre au plus tard dans les quatre mois de sa désignation.

Ce délai peut, à la demande du rapporteur, être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du président de la juridiction disciplinaire ou, à Paris, du bâtonnier doyen, membre du conseil de l'ordre, et s'il est empêché, du plus ancien bâtonnier, membre du conseil de l'ordre. Cette décision est notifiée aux parties. Copie en est adressée au bâtonnier et au procureur général si ce dernier a pris l'initiative de l'action disciplinaire.

VI – La convocation à l'audience (articles 191 dernier alinéa et 192)

La date de l'audience est fixée par le président de la juridiction disciplinaire et, à Paris, par le bâtonnier doyen, membre du conseil de l'ordre, et s'il est empêché, par le plus ancien bâtonnier, membre du conseil de l'ordre.

BONNE PRATIQUE

Pour les affaires nécessitant la présidence d'un magistrat, la date d'audience est fixée en concertation avec ce magistrat.

L'avocat mis en cause est convoqué au moins un mois avant l'audience.

La convocation comporte, à peine de nullité, l'indication précise des faits reprochés ainsi que la référence aux dispositions législatives ou réglementaires précisant les obligations auxquelles il est reproché à l'avocat poursuivi d'avoir contrevenu, et, le cas échéant, une mention relative à la révocation du sursis.

La convocation rappelle à l'avocat mis en cause la faculté dont il dispose de solliciter que l'audience soit présidée par un magistrat, prévue à l'article 22-3 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée. Cette demande doit, à peine de forclusion, être formulée quinze jours au plus tard avant l'audience. La convocation précise le moyen par lequel l'avocat mis en cause adresse sa demande au secrétariat de la juridiction disciplinaire.

Cette demande est portée sans délai à la connaissance du premier président de la cour d'appel par le secrétariat de la juridiction.

BONNE PRATIQUE

Lorsque l'avocat mis en cause sollicite la présidence de son audience par un magistrat, il serait utile de mettre en place une adresse courriel structurelle permettant d'aviser immédiatement le premier président de la cour d'appel.

L'auteur de la réclamation est informé de la date de l'audience et de la faculté dont il dispose de demander, par tout moyen, à être entendu par la juridiction disciplinaire.

La convocation est adressée à l'avocat mis en cause par le requérant (le bâtonnier, le procureur général ou l'auteur de la réclamation).

Le secrétariat de la juridiction disciplinaire prend attache avec le requérant pour lui donner la date d'audience et lui rappeler, à cette occasion, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 192 du décret du 27 novembre 1991.

Le procureur général est toujours avisé de la date d'audience à laquelle il peut assister (voir VII). La juridiction lui communique, sur sa demande, l'entier dossier.

VII – Le jugement (articles 193 à 196)

L'audience se tient dans la commune où est fixé le siège de la cour d'appel. L'avocat poursuivi comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat.

Lorsque le conseil de discipline est saisi sur requête d'un tiers ou lorsque l'avocat mis en cause en fait la demande, un magistrat préside l'audience de la juridiction disciplinaire uniquement pour les affaires relevant de ces cas.

Le président de la juridiction disciplinaire donne la parole au bâtonnier, au procureur général si ce dernier a pris l'initiative d'engager l'action disciplinaire et à l'auteur de la réclamation si celui-ci a demandé à être entendu.

Le ministère public n'est tenu d'assister à l'audience que dans les cas où il est partie principale. Dans les autres cas, il peut néanmoins faire connaître son avis à la juridiction soit en lui adressant des conclusions écrites qui sont mises à la disposition des parties, soit oralement à l'audience (article 431 du code de procédure civile). En tout état de cause, il est procédé comme en matière civile pour tout ce qui n'est pas réglé par le décret du 27 novembre 1991 (article 277 du décret du 27 novembre 1991).

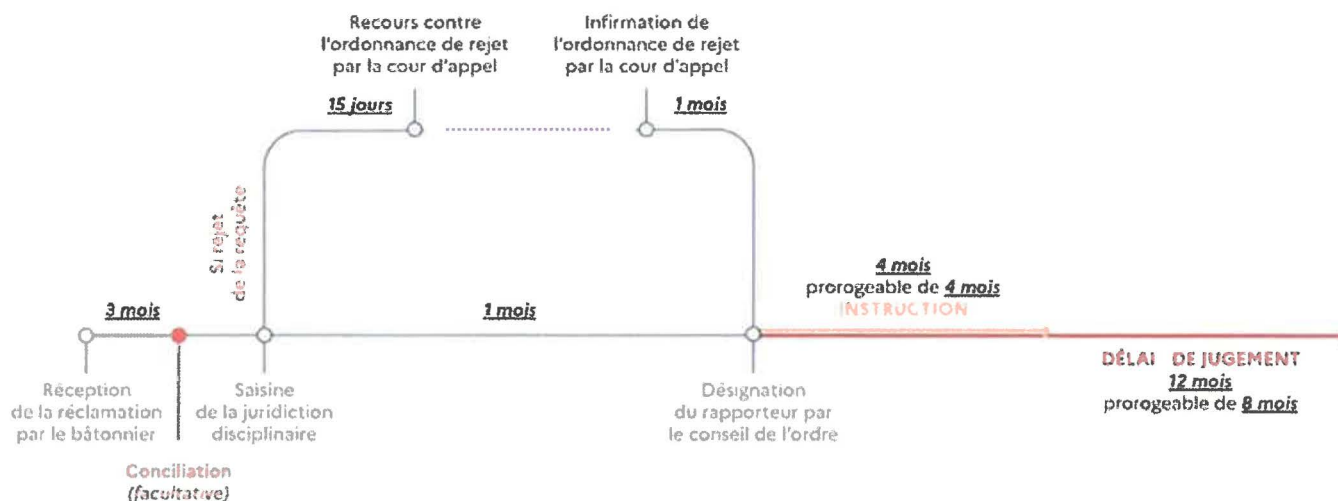
Les débats sont publics. Toutefois, la juridiction peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil à la demande de l'une des parties ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée.

Si, dans les douze mois de la désignation du rapporteur par le conseil de l'ordre, la juridiction disciplinaire n'a pas statué au fond ou par décision avant dire droit, la demande est réputée rejetée. L'autorité qui a engagé l'action disciplinaire ou, en cas de saisine directe de la juridiction disciplinaire par l'auteur de la réclamation, le procureur général peut saisir la cour d'appel dans les conditions décrites ci-dessous au III.8. Ce délai peut être prorogé dans la limite de huit mois lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée ou lorsqu'elle prononce un renvoi à la demande de l'une des parties (ces délais ont été modifiés par la présente réforme).

Toute décision prise en matière disciplinaire est notifiée à l'avocat poursuivi, au procureur général et au bâtonnier dans les huit jours de son prononcé par tout moyen conférant date certaine à sa réception. L'auteur de la réclamation est informé du dispositif de la décision lorsque celle-ci est passée en force de chose jugée.

Ces notifications et cette information sont assurées par le secrétariat de la juridiction disciplinaire.

Nouveaux délais de la procédure disciplinaire



VIII – La procédure d’appel (articles 23 dernier alinéa de la loi du 31 décembre 1971 et 197 du décret du 27 novembre 1991)

La décision de l'instance disciplinaire peut toujours faire l'objet d'un appel de la part de l'avocat poursuivi, du bâtonnier dont il relève ou du procureur général. La réforme n'apporte aucune modification sur ce point.

La cour d'appel est saisie et statue, comme auparavant, dans les conditions de l'article 16 du décret du 27 novembre 1991. L'appel a donc un caractère suspensif.

Le seul point nouveau apporté par la réforme, au niveau de l'appel, concerne la composition de la formation de jugement de la cour d'appel. La loi du 22 décembre 2021 a introduit un échevinage.

Désormais, la formation de jugement de la cour d'appel comprend trois magistrats du siège de la cour d'appel, dont l'un préside la formation, et deux membres des conseils de l'ordre du ressort de la cour. Ces derniers, ainsi que deux membres suppléants, sont désignés pour une année, de concert, par les conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel parmi leurs membres.

Ces désignations ont lieu avant le 1er janvier qui suit le renouvellement annuel des conseils de l'ordre sauf à Paris où les désignations ont lieu chaque année au mois de janvier.

BONNE PRATIQUE

La cour d'appel communique, le plus en amont possible, les dates d'audiences au conseil de l'ordre afin de s'assurer de la disponibilité des membres professionnels.

FICHE 4 – LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES *(article 184 du décret du 27 novembre 1991)*

L'article 197 du décret du 27 novembre 1991 dispose que le procureur général assure et surveille l'exécution des sanctions disciplinaires.

Le décret n° 2022-965 du 30 juin 2022 modifiant le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat prévoit de nouvelles sanctions disciplinaires. Les sanctions accessoires deviennent des sanctions complémentaires.

I – Les sanctions principales

Les sanctions principales sont toujours :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'interdiction temporaire d'exercice, qui ne peut excéder trois années,
- La radiation du tableau des avocats ou le retrait de l'honorariat.

II – Les sanctions complémentaires

A titre de sanction complémentaire, la juridiction disciplinaire peut ordonner :

- La publicité du dispositif et de tout ou partie des motifs de sa décision, dans le respect de l'anonymat des tiers. Elle fixe les modalités de cette publicité notamment sa durée.
- La privation du droit de faire partie du conseil de l'ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une durée n'excédant pas dix ans.
- L'interdiction temporaire de conclure un nouveau contrat de collaboration ou un nouveau contrat de stage avec un élève-avocat, et d'encadrer un nouveau collaborateur ou un nouvel élève-avocat, pour une durée maximale de trois ans, ou en cas de récidive, une durée maximale de cinq ans.

Seuls l'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire d'exercice peuvent être assortis des deux dernières sanctions complémentaires.

III – Le sursis

L'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie en tout ou partie du sursis pour son exécution. Le sursis ne s'étend pas aux sanctions complémentaires éventuelles.

Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, l'avocat a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle sanction disciplinaire, celle-ci entraîne sauf décision motivée l'exécution de la première sanction sans confusion avec la seconde.

Lorsqu'une interdiction temporaire d'exercice est assortie du sursis, la sanction complémentaire de l'interdiction temporaire de conclure un nouveau contrat de collaboration ou un nouveau contrat de stage avec un élève-avocat, et d'encadrer un nouveau collaborateur ou un nouvel élève-avocat, prend effet immédiatement. Dans le cas contraire, elle prend effet à l'expiration de la période d'interdiction temporaire d'exercice.

IV – La formation complémentaire en déontologie

La juridiction disciplinaire peut également prescrire à l'avocat poursuivi une formation complémentaire en déontologie dans le cadre de la formation continue, ne pouvant excéder 20 heures sur une période de deux ans maximum à compter du caractère définitif de la sanction prononcée. Cette formation complémentaire s'ajoute à l'obligation de formation prévue à l'article 85 du décret du 27 novembre 1991.

V – L'ajournement

Le décret du 30 juin 2022 permet désormais à la juridiction disciplinaire, dans le cas où elle retient l'existence d'une faute disciplinaire, d'ajourner le prononcé de la sanction en enjoignant à l'avocat poursuivi de cesser le comportement jugé fautif dans un délai n'excédant pas quatre mois. La notification de la décision d'ajournement vaut convocation à l'audience sur le prononcé de la sanction.